# Art. 11 Zone forestière [FOR]

Dans la zone forestière, seuls peuvent être érigés des constructions et aménagements ayant un lien certain et durable avec les activités d’exploitation sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute modification ou transformation est soumise à une autorisation préalable. Lors de cette autorisation, l'autorité communale se réserve le droit de fixer des conditions relatives à la salubrité, à la sécurité ainsi qu'à la protection de l'environnement.